

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 23 JUIN 1929

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi réformant le jury.

(Voir les nos 36, 353, 438, 456, 465, 510 (session de 1919-1920), 13, 31, 144, 197 (session de 1920-1921) et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 20 juillet et 16 décembre 1920, 22 et 23 mars 1921; le n° 84 du Sénat.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président ; BRAUN, DU BOST, MAGNETTE, SERRUYS, le baron ORBAN DE XIVRY, DE BECKER REMY et CARTON, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui nous est envoyé par la Chambre modifie profondément l'organisation du jury.

Pourraient être jurés, tous les citoyens belges de plus de trente ans et de moins de soixante ans, jouissant des droits civils et politiques et sachant lire et écrire.

Le sort seul interviendrait pour la désignation du jury de session et de jugement.

* * *

En déposant son projet, dont nous parlerons tantôt, M. le Ministre de la Justice s'est inspiré de cette pensée du célèbre jurisconsulte Faustin Hélie :

« Le jury exprime le jugement du pays : il faut donc qu'il puisse être considéré comme le pays lui-même. Il faut que ses racines s'étendent au loin, que sa base populaire soit aussi large que le pays ; que chaque accusé puisse, pour ainsi dire, reconnaître ses pairs dans ses juges ; que les intérêts particuliers s'effacent dans sa composition, de manière à ne laisser de voix qu'aux intérêts généraux de la société. Si ces éléments étaient choisis dans un cercle trop étroit, il pourrait être l'expression d'une classe, il ne représenterait plus la société ; il pourrait être l'organe de la vérité, il ne serait plus le jugement du pays. Son autorité et sa puissance émanent

de son origine ; sorti des masses, son verdict est la voix du peuple même ; choisi dans un petit nombre, il perd son magnifique caractère ; son jugement n'est accepté qu'avec défiance ; il n'est plus l'expression de la conscience publique. »

La Commission de la Justice souscrit unanimement à cette vérité si noblement exprimée, mais elle n'est pas moins unanime à penser que le projet voté par la Chambre atteint un but tout opposé à celui qu'elle a voulu poursuivre.

En effet, comme les ouvriers composent la grande majorité de la population, il arrivera fréquemment que le jury de session et en tous cas le jury de jugement après les récusations à l'audience, sera composé exclusivement d'ouvriers. Pourra-t-on dire que ce jury sera l'image du pays ?

Lorsqu'on songe à la puissance des organisations ouvrières, à la discipline qu'elles imposent à leurs membres, peut-on dire que dans tout procès qui intéressera si peu que ce soit le monde du capital et du travail, tout accusé reconnaîtra ses pairs dans ses juges ?

La Chambre a voulu proscrire le jury de classe. Ne l'a-t-elle pas organisé ?

*
* * *

Le rapport à la Section centrale insiste sur l'avis du jurisconsulte Faustin Hélie qui, d'après lui, condamne le système actuel de recrutement du jury.

A raison de cette insistance et de l'autorité qui s'attache à l'opinion du célèbre jurisconsulte, nous croyons devoir compléter la citation ci-dessus. Faustin Hélie continue comme suit (*Instruction criminelle*, tome III, n° 4641) :

« Cette règle toutefois trouve une restriction dans la nature des choses. Le jury est le pays, *mais le pays capable de juger*, car il s'agit de rendre un jugement, c'est-à-dire de participer à l'une des opérations les plus délicates de l'intelligence humaine. Si tout citoyen a droit d'être juré, il faut, pour qu'il puisse exercer ce droit, qu'il soit apte à cet exercice. Un droit absolu de remplir ces fonctions, attribué à tous les citoyens indistinctement, serait une disposition absurde, car le but et la raison de l'institution du jury sont d'atteindre une plus saine distribution de la justice ; il est donc nécessaire que les conditions de l'exercice des fonctions soient en rapport avec cette mission ; autrement le jury, au lieu d'être un instrument de justice, ne serait qu'un moyen d'aveugle oppression. »

Après avoir établi que la participation du juré à l'administration de la justice constituait non un droit, mais une fonction, Faustin Hélie continue : « La capacité a quelques signes qui la manifestent. Les principaux sont la propriété, quand elle s'élève à un certain taux ; la profession quand elle suppose l'exercice des facultés intellectuelles et l'instruction quand elle révèle par son degré et sa nature une capacité morale. Quant à l'instruction la loi du 2 mai 1827 avait admis les docteurs et les licenciés des facultés, les membres et correspondants de l'institut, les membres des

sociétés savantes. On eût pu sans inconvénient aller plus loin et saisir tous les gradués, tous les officiers de l'université, tous les maîtres et professeurs, les hommes de lettres et les personnes investies d'un titre scientifique ».

L'auteur s'occupe plus loin de la rédaction de la liste annuelle ; « Il faut un examen, » dit-il, « il faut un choix... Dans tous les temps et sous toutes les législations, la faculté du choix a été admise comme seul moyen de parvenir à composer un jury éclairé et capable ; et si l'on a contesté souvent, depuis le Code d'instruction criminelle, le mode d'application de cette règle, on n'a jamais contesté la règle elle-même. Il est indispensable de soumettre l'aptitude personnelle de chaque juré au contrôle d'un examen préalable ; car si les jurés étaient pris au hasard parmi tous les citoyens présumés en général aptes à cette fonction, si le sort seul formait la liste annuelle, il en résulterait un étrange désordre : l'ignorance et la partialité viendraient s'asseoir sur le siège et rendre leurs verdicts. »

En **Angleterre**, le pays classique du jury, sont seuls éligibles les citoyens payant un cens élevé ; les juges de paix, réunis en petite session, après avoir entendu les réclamations, arrêtent la liste annuelle. Quand il est nécessaire de constituer un jury, le juge requiert le shériff de lui fournir une liste comprenant un nombre déterminé de jurés suivant les nécessités du service. Il ne doit, en principe, être inférieur à quarante-huit ni supérieur à soixante-douze. Le shériff opère ce choix dans la liste dressée par les juges de paix.

En **Allemagne**, il n'existe aucune condition de cens ou de capacité, mais d'autre part, la loi organise méticuleusement la sélection de ceux qui seront appelés à composer le jury : 1° La liste générale est dressée par le maire ; 2° une commission spéciale organisée près de chaque tribunal de bailliage dresse une liste de présentation ; 3° un comité formé du président et quatorze membres du tribunal régional choisit dans les listes du bailliage les jurés de l'année ; 4° une liste de session est formée pour le tirage au sort de trente noms figurant sur la liste annuelle ; 5° enfin le jury de jugement est formé, pour chaque affaire, de douze noms tirés au sort en audience publique par le président des assises.

En **France**, depuis la loi du 16 et 27 septembre 1791, qui la première essaya de résoudre le problème du recrutement du jury, jusqu'à nos jours, toutes les législations qui se sont succédé ont maintenu le principe d'un choix exercé dans des catégories limitées. En 1848, dans la fièvre de cette période révolutionnaire, on proposa de choisir le jury par tirage au sort entre tous les électeurs.

Dans son rapport fait au nom des Comités de la Justice et de la Délégation civile et criminelle, le représentant Leroux s'exprima comme suit :

« Citoyens représentants, après une révolution qui vient d'ébranler les bases de l'organisation sociale, au moment où toutes nos institutions vont être soumises à un rigoureux examen, le Gouvernement a jugé nécessaire d'appeler votre attention sur celle du jury, qui est la sauvegarde de l'ordre public et de nos libertés... »

» En proclamant le principe démocratique comme base de la société nou-

velle, le Gouvernement de la République doit mettre toutes les institutions en harmonie avec ce grand principe, mais il doit aussi respecter, dans chaque institution, les conditions spéciales qui sont indispensables à son existence et au but qu'elle doit atteindre.

» Le jury ne peut exprimer la véritable opinion du pays qu'autant qu'il sera pris au sein même de la nation ; le pouvoir souverain qu'il exerce ne peut être confié qu'à des hommes dont les lumières et le caractère puissent répondre qu'ils en useront avec sagesse, qu'à des hommes assez éclairés pour discerner l'innocent avec le coupable, assez fermes pour ne pas se laisser dominer par les impressions du dehors ou par les préjugés de l'esprit de parti et pour résister à la séduction et à la pitié. Ces conditions tiennent à l'essence même du jury ; elles sont de tous les temps et de tous les régimes...

« A la société en masse appartient le droit de juger tous les crimes, soit qu'ils ébranlent l'État ou qu'ils troublent la sécurité des citoyens. Si elle pouvait exercer ce droit directement, les exclusions, les choix ne seraient pas nécessaires ; la majorité des hommes probes, honnêtes et capables, ferait raison d'une minorité immorale et incapable, et par là même dangereuse. Mais le peuple ne pouvant juger que par délégation, cette délégation doit être faite avec discernement, à moins de vouloir conduire la société à sa ruine... Au moment où nous changeons la forme du Gouvernement, où la société éprouve plus qu'à aucune autre époque le besoin de se défendre contre toutes les attaques dont elle est l'objet, livrerons-nous la justice aux mains du hasard ? Les Comités n'ont pas hésité à répondre négativement, ils ont été presque unanimes pour repousser cette doctrine dangereuse pour l'ordre social ; ils reconnaissent que le sort doit avoir sa part, mais après un choix fait sur une large base et présentant une égale garantie à l'accusé et à la société ».

Le 23 octobre 1894, M. Leydet déposa à la Chambre française une proposition de loi relative à l'organisation du jury criminel, tendant à comprendre dans la liste générale du jury tous les hommes âgés de plus de quarante et moins de soixante ans, sur laquelle on tirerait au sort les hommes d'une liste de session.

« Un tel système — dit M. le Procureur général Cruppi dans ses remarquables études sur la Cour d'assises de la Seine — d'une simplicité chimérique et brutale, fut repoussé en 1848. Il voulait sans doute établir dans le régime républicain une connexité étroite entre le droit et la capacité de voter et le droit et la capacité de juger. Faudrait-il alors, pour la pureté des principes, que tout le peuple jugeât les causes criminelles ? Personne, que je sache, n'est allé jusque là. Donc puisqu'il faut une délégation, pourquoi s'arrêter à la pire de toutes, au mandat délivré par le hasard aveugle et sourd ? Le sort est trop inhabile à distinguer parmi les citoyens ceux qui possèdent les qualités de magistrat. »

Le système actuel français peut se résumer comme suit :

La liste annuelle du jury comprend pour le département de la Seine trois mille jurés et pour les autres départements un juré par cinq cents habitants. Une commission composée du juge de paix et des maires de toutes

les communes du canton dresse une liste préparatoire de la liste annuelle. Cette liste contient un nombre de noms double de celui fixé pour le contingent du canton.

La liste annuelle est dressée pour chaque arrondissement par une commission composée du président du tribunal correctionnel, des juges de paix et des conseillers généraux. Cette commission peut compléter ou modifier dans certaines limites la liste dressée par les commissions cantonales.

Les noms des trente-six jurés qui forment la liste de session sont tirés au sort.

*
* *

L'on a dit parfois que pour être juré il suffit d'avoir du bon sens, — qu'on nomme souvent le sens commun. — Le sens commun n'est-il pas celui qu'on rencontre le plus rarement ?

D'ailleurs les causes soumises au jury sont-elles si simples ? Sont-elles simples ces affaires de caractère industriel et financier dans lesquelles les experts les plus compétents aboutissent à des conclusions contradictoires ?

Ajoutons que depuis la loi du 23 août 1919, le jury est appelé à fixer avec la Cour la peine à prononcer.

Le rôle du jury est devenu égal — disons même supérieur — à celui du magistrat ; et cependant le magistrat, formé par de longues études, ne peut juger pénalement, même les causes les plus anodines que sous réserve d'appel, il ne se prononce fréquemment qu'après une étude patiente du dossier et un délibéré avec ses collègues.

S'agit-il d'un crime, d'un grand crime, car la loi sur la correctionnalisation ne laisse au jury que les causes importantes, il en va tout autrement.

Tout se passe oralement. Il s'agit de bien suivre, de bien entendre, de bien comprendre, de bien retenir, de faire la part de ce qui est utile et de ce qui ne l'est pas. Il y a fatalement des contradictions tantôt graves, tantôt sans importance dans les dires du même témoin ; il y a les contradictions entre les témoins et l'accusé, entre les accusés s'ils sont deux ou plusieurs ; il y en a entre les témoins. Il y a de faux témoignages, des dépositions qui exagèrent, d'autres qui atténuent. Il y a des pertes de mémoire comme aussi des empiétements de l'imagination, de la suggestion, sur la mémoire.

Viennent ensuite le réquisitoire et les plaidoiries lesquels, dans un langage trop élevé parfois pour être compris de tous, le ministère public et les avocats déploieront toutes les ressources de leur talent. Le jury doit suivre ces longs débats : il doit, d'un esprit calme, clair et ferme, contrôler les témoignages, les arguments. Cette tâche n'est-elle pas redoutable ?

Et quand arrive le moment de se prononcer, c'est tout de suite, dans la fièvre ou la fatigue d'une audience prolongée, sans répit, sans remise, que le jury doit décider du sort de l'accusé. Et sa décision n'est pas susceptible d'appel. Cette suprême garantie est réservée au simple contrevenant à une ordonnance de police, elle est refusée au condamné à mort ou à la société, si un assassin ou un traître à la Patrie est acquitté.

Doit-on s'étonner de ce que trop souvent le jury se réfugie dans le doute ? Apeuré, craignant d'assumer vis-à-vis de l'accusé la responsabilité d'une condamnation injuste, il manque à son devoir vis-à-vis de la société par un verdict d'acquittement qu'on attribue à son esprit de classe.

*
* *

Ces simples considérations, de même que l'exemple des législations étrangères, montrent de quelles garanties il importe d'entourer le choix du jury.

M. le Ministre de la Justice était pénétré de cette pensée lorsqu'il déposa son projet, car, s'il étendait à tous les électeurs de trente ans, sachant lire et écrire, le droit d'être appelé à faire partie du jury, il renforçait le droit d'élimination réservé à la magistrature.

« J'ai été le premier, disait-il à la Chambre le 22 mars 1921, à voir les difficultés du problème. Nous nous trouvons devant une masse énorme, près de deux millions d'électeurs, dont il faut faire sortir les douze hommes probes et libres qui feront partie du jury. »

Dans son premier rapport, la Section centrale maintint les catégories mais écarta le droit d'élimination des magistrats.

Après deux débats coupés par un nouveau rapport de la Section centrale, la Chambre écarta les catégories et le droit d'élimination.

La Commission de la justice estime, unanimement, qu'il importe d'ouvrir plus large l'accès du jury à l'élite ouvrière, mais elle croit que le système de la Chambre, dont l'histoire du jury n'offre aucun exemple, pourrait compromettre l'existence même d'une institution qui, dès ses origines, n'a cessé d'être discutée, et qui ne peut subsister qu'à la condition de mériter la confiance de la Nation.

Sans qu'on l'ait voulu, elle constitue un acte d'hostilité non seulement à l'égard de l'élite sociale, mais même à l'égard de l'élite intellectuelle et morale, noyées dans la masse des deux millions d'électeurs, sans aucun autre espoir d'émerger que celui que leur laisse un aveugle tirage au sort.

*
* *

Le système de la Chambre étant écarté, il importe de se demander s'il y a lieu de maintenir le système actuel ou de rechercher une autre organisation.

Et d'abord, il importe de remarquer que, même si l'on ne touchait pas à la loi de 1869, le jury va se trouver singulièrement modifié par les circonstances, dans un sens démocratique.

En effet, la diminution de la valeur de l'argent et la majoration des charges fiscales, ont pour objet d'abaisser automatiquement la barrière résultant de la condition du cens et d'appeler à figurer sur la liste générale du jury une foule de citoyens qui n'y figuraient pas jusqu'ici.

On peut ajouter que nombreux sont maintenant les ouvriers qui font partie des conseils provinciaux et communaux.

La Commission était d'ailleurs disposée à compléter ces catégories dans un sens largement démocratique.

Mais le maintien du système des catégories de la loi de 1869 paraît devoir rencontrer des difficultés insurmontables.

La première réside dans la question de la catégorie des censitaires.

Certes, il est évident que si la loi a jusqu'ici appelé les censitaires aux fonctions de juré, ce n'est pas à raison de leur fortune, mais de l'instruction et de l'expérience qu'en général ils possèdent. Nous avons vu plus haut que Faustin Hélie était de cet avis. M. Bara pensait qu'en cette matière le cens devait être majoré.

On peut ajouter que la plupart des législations d'Europe vont plus loin encore : elles ne se contentent pas de créer la catégorie des censitaires, elles font du paiement du cens une condition d'admissibilité au jury.

Mais la Chambre paraît avoir manifesté une opposition définitive au maintien des censitaires. Or, la suppression de cette catégorie aurait pour effet d'écarter du jury cette classe nombreuse et intéressante d'hommes laborieux et expérimentés, qui n'ont ni diplômes ni situation officielle.

Le jury, composé uniquement de capacitaires et des représentants des groupes officiels et souvent politiques, ne serait plus l'image du pays.

On peut ajouter qu'un accord serait probablement difficile avec la Chambre sur la détermination des catégories.

*
* *

En théorie, le système qui répondrait le mieux au but et à la nature de l'institution serait le recrutement par sélection comme en France et en Allemagne.

Un comité dresserait une liste de présentation à raison de un par cinq cents habitants.

Un comité supérieur pourrait dans certaines limites apporter des modifications à cette première liste.

La difficulté réside dans la composition de ces comités. En France, où le juge de paix siège, assisté des maires de toutes les communes du canton, on se plaint dans certains milieux de l'influence prédominante des éléments ruraux et parfois des éléments politiques.

La Commission a considéré qu'il serait difficile de créer un organisme dont le fonctionnement ne prêterait pas à des soupçons d'arbitraire.

*
* *

Reste le projet, déposé le 13 janvier 1920 par le Gouvernement.

En vertu de ce projet, tous les citoyens âgés de trente à soixante ans, sachant lire et écrire, jouissant de leurs droits civils figureraient sur la liste générale du jury.

Le système d'élimination de la loi de 1869 serait maintenu et renforcé par un premier triage auquel procéderait le juge de paix. Le Président du tribunal, appelé à faire le second triage, exercerait préalablement un contrôle, dans des limites déterminées, sur le travail du juge de paix.

Ce système n'est pas l'idéal, mais est-il possible de l'atteindre?

» Depuis cent ans, écrivait M. Cruppi, à travers les révolutions, à travers les empires, les républiques et les monarchies, nos lois s'acharnent vainement à la poursuite du juré idéal. Que cette poursuite soit dirigée par un préfet ou par un juge, par un groupe plus ou moins savamment assorti de magistrats, de maires, de conseillers généraux, le phénix des jurés, plus adroit qu'Atalante, se dérobe toujours ».

C'est donc sans enthousiasme, mais dans une pensée de conciliation, que la Commission s'est ralliée au projet du 13 janvier 1920 légèrement modifié.

Certes, on peut objecter encore que le système laisse la porte ouverte à l'arbitraire.

M. le Ministre Vandervelde écartait ces craintes, le 16 décembre 1920, dans les termes suivants :

« Je persiste à penser, Messieurs, que ce système aurait donné de sérieuses garanties. On peut objecter qu'il dépendrait des magistrats chargés de faire le triage, d'écarter certaines catégories d'admissibles au jury. Il pourrait dépendre de leur arbitraire d'en exclure complètement les éléments ouvriers ou les éléments agricoles, mais, je dois l'ajouter immédiatement, j'ai le sentiment profond que si le Parlement votait une loi disant que le jury doit être le miroir de la nation, que toutes les classes doivent y être représentées, il ne se trouverait pas en Belgique de magistrat pour saboter cette loi et pour former un jury qui ne serait pas le reflet de la nation elle-même. »

La Commission souscrit unanimement à ces paroles. Elle aussi a confiance que la magistrature se conformerait dans la mission délicate qui lui est confiée aux intentions très nettes du Parlement qui veut que toutes les classes sociales soient représentées par leur élite au sein du jury.

*
**

Reste la question de la participation des femmes aux fonctions du jury. A ce point de vue il n'est peut-être pas inutile de remarquer qu'il n'y a aucune assimilation possible entre la femme-électrice et même éligible et la femme-juré.

La femme-électrice consacre un court instant à l'exercice de son droit.

La femme-candidate ne se lance dans la vie politique que de son plein gré.

La femme-juré se voit imposer une charge lourde, pénible, délicate, qui l'éloigne de son foyer et même de son milieu pendant une période qui peut être parfois très longue.

Ce sont les considérations qui déterminent la Commission à écarter la femme du jury.

Le Rapporteur,
HENRI CARTON.

Le Président,
Comte GOBLET d'ALVIELLA.

Annexe au rapport de la Commission de la Justice.

PROJET DE LOI RÉFORMANT LE JURY

Texte proposé par la Commission.

ARTICLE PREMIER.

L'article 97 de la loi du 18 juin 1869 est modifié comme suit :

« Nul ne peut être juré, s'il n'est Belge de naissance ou s'il n'a obtenu la grande naturalisation, s'il ne jouit des droits civils et politiques, s'il n'est âgé de 30 ans accomplis et s'il ne sait lire et écrire. »

ART. 2.

L'article 98 de la même loi est modifié comme suit :

« Les jurés sont pris parmi les électeurs généraux inscrits sur les listes de l'année.

» Ils remplissent les fonctions de jurés près la Cour d'assises dans le ressort de laquelle est établi leur domicile. »

ART. 3.

Le second alinéa de l'article 99 de la même loi est modifié comme suit :

« 1° Ceux qui ont accompli leur 60^e année. »

EERSTE ARTIKEL.

Artikel 97 der wet van 18 Juni 1869 wordt gewijzigd als volgt :

« Niemand kan gezworene zijn, indien hij geen geboren Belg is of de groote naturalisatie niet heeft verkregen, indien hij de burgerlijke en politieke rechten niet geniet, indien hij den ouderdom van 30 jaar niet te volle heeft bereikt en indien hij niet kan lezen en schrijven. »

ART. 2.

Artikel 98 van dezelfde wet wordt gewijzigd als volgt :

« De gezworenen worden genomen onder de algemeene kiezers die op de lijsten van het jaar zijn opgeschreven.

» Zij nemen het ambt van gezworene waar bij het Assisenhof, in wiens rechtsgebied hunne woonplaats is gevestigd. »

ART. 3.

Het tweede lid van artikel 99 derzelfde wet wordt gewijzigd als volgt :

« 1° Zij, die hun 60^e jaar bereikt hebben. »

ART. 4.

L'article 99 de la même loi est complété comme suit :

« 8° Les femmes... »

ART. 5.

L'article 102 de la même loi, modifié par la loi du 22 février 1908, est modifié comme suit :

« En exécution de l'article 98, la Députation permanente du Conseil provincial dresse une liste générale pour chaque canton judiciaire de la province et transmet cette liste au juge de paix avant le 30 août de chaque année.

» Toutefois, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant dresse deux listes pour les cantons des arrondissements judiciaires de Bruxelles et de Louvain. La première... »

(Le reste de l'article demeure.)

ART. 6.

La disposition suivante est ajoutée à la loi du 18 juin 1869 :

« ART. 102bis. — Le juge de paix forme une liste du quart des noms portés sur la liste générale et adresse cette liste avant le 30 septembre, au président du tribunal de première instance. »

ART. 7.

L'article 103 de la même loi est modifié comme suit :

« Le président du tribunal, assisté des deux membres les premiers dans

ART. 4.

Artikel 99 derzelfde wet wordt aangevuld als volgt :

« 8° De vrouwen... »

ART 5.

Artikel 102 van dezelfde wet, gewijzigd bij de wet van 22 Februari 1908, wordt gewijzigd als volgt :

« Ter uitvoering van artikel 98, maakt de Bestendige Deputatie van den Provincialen Raad eene algemeene lijst op voor elk rechterlijk kanton der provincie en stelt deze lijst in handen van den vrederechter vóór 30 Augustus van elk jaar.

» Echter worden door de Bestendige Deputatie van den Provincialen Raad van Brabant twee lijsten opgemaakt voor de kantons der rechterlijke arrondissementen Brussel en Leuven. De eerste... »

(Het overige van het artikel blijft ongewijzigd.)

ART. 6.

De volgende bepaling wordt aan de wet van 18 Juni 1869 toegevoegd :

« ART. 102bis. — De vrederechter stelt eene lijst samen uit het vierde deel der namen, die op de algemeene lijst zijn gebracht, en zendt die lijst, vóór 30 September, aan den voorzitter der rechtbank van eersten aanleg. »

ART. 7.

Artikel 103 derzelfde wet wordt gewijzigd als volgt :

« De voorzitter der rechtbank, bijgestaan door de twee leden, die de

l'ordre du tableau, peut modifier la liste dressée par les juges de paix sans, toutefois, que ces modifications affectent plus d'un cinquième des noms figurant sur chacune de ces listes. Ensuite, réduit au quart chacune de ces listes et les adresse ainsi réduites, avant le 1^{er} novembre, au premier président de la Cour d'appel.»

ART. 8.

L'article 104 de la même loi est modifié comme suit :

« Le premier président, assisté des deux membres les premiers dans l'ordre du tableau, réduit au quart chacune des listes envoyées par les présidents des tribunaux respectifs du ressort de la Cour.

» Les listes ainsi réduites des cantons de chaque province sont réunies en une seule liste pour le service du jury de l'année suivante.

» Toutefois, en ce qui concerne la province de Brabant, les listes ainsi réduites des cantons de l'arrondissement de Nivelles sont réunies aux secondes listes réduites des cantons des arrondissements de Bruxelles et de Louvain, dont il est question au paragraphe 2 de l'article 102, et les premières listes réduites des cantons des mêmes arrondissements sont réunies en une seule. »

ART. 9.

L'article 105 de la même loi est modifié comme suit :

« Dans tous les cas où il y a lieu à réduire une liste des trois quarts, si

eerste zijn naar de volgorde der tabel, kan de lijst, door de vrederechters opgemaakt, wijzigen, doch zonder dat die wijzigingen gelden voor meer dan een vijfde der namen die op elke dier lijsten voorkomen. Daarna vermindert hij elke dier lijsten op een vierde en zendt deze aldus verminderde lijsten aan den eersten voorzitter van het Hof van beroep vóór 1 November. »

ART. 8.

Artikel 104 derzelfde wet wordt gewijzigd als volgt :

« De eerste voorzitter, bijgestaan door de twee leden, die de eerste zijn naar de volgorde der tabel, vermindert op een vierde ieder der lijsten ingezonden door de voorzitters der respectieve rechtbanken van het rechtsgebied van het Hof.

» De aldus verminderde lijsten der kantons van elke provincie worden tot eene enkele lijst vereenigd voor den dienst der jury van het volgende jaar.

» Wat echter de provincie Brabant betreft, worden de aldus verminderde lijsten der kantons van het arrondissement Nijvel gevoegd bij de tweede verminderde lijsten der kantons van het arrondissement Brussel en Leuven, bedoeld bij het tweede lid van artikel 102, en de eerste verminderde lijsten der kantons van dezelfde arrondissementen worden tot eene enkele vereenigd. »

ART. 9.

Artikel 105 derzelfde wet wordt gewijzigd als volgt :

« In alle gevallen, waarin er aanleiding bestaat tot vermindering eener

le nombre des noms à réduire est indivisible par quatre, on le suppose augmenté d'une, deux ou trois unités. »

ART. 10.

L'article 106 de la même loi est modifié comme suit :

« Les opérations prescrites par les articles 102*bis*, 103 et 104 ont lieu dans la chambre du conseil, après avoir entendu le ministère public; il est fait mention du nom de l'officier qui en fait les fonctions, et chaque liste est signée par les magistrats qui ont concouru à sa formation, ainsi que par le greffier; en cas d'empêchement des présidents, conseillers ou juges, ils sont remplacés d'après le rang d'ancienneté dans l'ordre des nominations. »

Disposition transitoire.

Les listes dressées conformément aux lois du 18 juin 1869 et du 22 février 1908 serviront pour le service du jury jusqu'au 1^{er} janvier qui suivra la publication de la présente loi.

lijst met drie vierden, wordt het getal der te verminderen namen, indien het niet deelbaar is door vier, verondersteld met ééne, twee of drie eenheden vermeerderd-te zijn. »

ART. 10.

Artikel 106 derzelfde wet wordt gewijzigd als volgt :

« De verrichtingen voorgeschreven bij de artikelen 102*bis*, 103 en 104 geschieden in de raadkamer, na het openbaar ministerie te hebben gehoord; er wordt melding gemaakt van den naam van den ambtenaar die de functie er van waarneemt, en elke lijst wordt ondertekend door de magistraten die aan het opmaken er van hebben medegewerkt, alsmede door den griffier; zijn de voorzitters, raadsheeren of rechters belet, dan worden zij volgens rang van ouderdom vervangen, in de orde der benoemingen. »

Overgangsbepaling.

De lijsten, opgemaakt overeenkomstig de wetten van 18 Juni 1869. en van 22 Februari 1908, zullen voor den dienst der jury gebruikt worden tot op 1 Januari volgende op de bekendmaking dezer wet.